

Département
du HAUT-RHIN

Arrondissement
de MULHOUSE

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus :
33

Conseillers en fonction :
33

Conseillers présents :
22

Conseillers absents :
11

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 09 mars 2023
dans la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le neuf mars de l'an deux mille vingt-trois)

sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire

Présents (22) : Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT, Jean KIMMICH, Barbara HERBAUT, Philippe WOLFF, Maryse LOUIS, Valérie MEYER, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, Adriano MARCUZ, Sophie ACKER, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Michèle DURINGER, Eddie WAESELYNCK, Raphaël SPADARO, Guileine LEVY, Véronique FLESCHE, Bérangère MICODI, Sébastien BURG, Alexandre DURRWELL et Marie-Pierre BOUGENOT

Excusés (11) :

M. Patrice NYREK (procuration à Mme BOUGENOT)
M. Richard PISZEWSKI
Mme Marie ADAM (procuration à Mme MATHIEU-BECHT)
M. Alain DREYFUS
M. Bruno TRANCHANT (procuration à M. BOUTHERIN)
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à Mme LOUIS)
Mme Miné SEYHAN
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
M. Olivier BECHT (procuration à Mme BAECHTEL)
Mme Bilge BAYRAM
M. Lucas SCHERRER

-o-O-o-

Point 7 de l'ordre du jour

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société POPPELMANN

La société POPPELMANN avait déposé une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vue de mettre en place trois silos de stockage de matières plastiques sur son installation située 3, rue Robert Schuman à Rixheim.

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 porte des prescriptions complémentaires à l'entreprise. Celui-ci est consultable au bureau du service environnement de la Ville. Conformément aux dispositions de l'article 27 de ce même arrêté, une copie est également adressée au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de cet Arrêté préfectoral.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Affaire suivie par : M. Jean-Philippe ROUX

Tél. : 03 89 29 22 26

jean-philippe.roux@haut-rhin.gouv.fr

Monsieur le maire de Rixheim
Mairie

28 rue Zuber
BP 7
68171 RIXHEIM Cedex

16 décembre 2022

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement-

P. J. : copie d'un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires/enregistrement

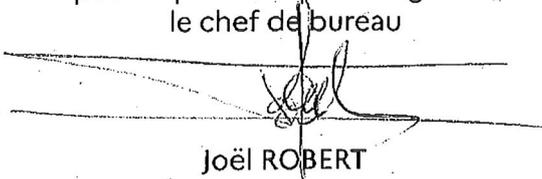
Je vous transmets, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 portant prescriptions complémentaires à la société POPPELMANN s'agissant de l'actualisation de sa situation administrative et de l'enregistrement de la rubrique 2662.

Cette copie est destinée aux archives de la mairie et doit pouvoir y être consultée par toute personne intéressée.

Par ailleurs, la réglementation en vigueur impose l'affichage en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, d'un extrait de cet arrêté, aussi, je vous remercie de me faire parvenir un justificatif attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

En outre, les dispositions de cet arrêté devront être portées à la connaissance des membres du conseil municipal de votre commune.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau


Joël ROBERT

Copie transmise pour information à monsieur le sous-préfet de Mulhouse



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

JPR/892

A R R Ê T É du 9 décembre 2022
portant prescriptions complémentaires à la société POPPELMANN s'agissant de
l'actualisation de sa situation administrative et de l'enregistrement de la rubrique 2662
pour son site situé 3 rue Robert SCHUMAN à RIXHEIM (68172)

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU l'arrêté du 24/09/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères) ;
- VU l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères) ;
- VU l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères) ;

- VU l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) ;
- VU l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement; en particulier l'arrêté préfectoral n°972729 du 24 novembre 1997 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées ;
- VU la lettre préfectorale du 27/02/1997 actant le bénéfice d'antériorité ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 mars 2021 (rédigé suite à la visite d'inspection du 23 février 2021) ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2021 ;
- VU le porter à connaissance reçu le 2 novembre 2021 (pages 25 à 35) par la société POPPELMANN, dont le siège social est 3 rue Robert SCHUMAN à RIXHEIM (68172), ainsi que le courrier de l'exploitant en date du 22 octobre 2021 et les compléments du porter à connaissance du 13 avril 2022 ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 17 décembre 2021 par la société POPPELMANN, dont le siège social est 3 rue Robert SCHUMAN à RIXHEIM (68172) ainsi que les compléments datés du 13 avril 2022 ;
- VU le registre de consultations du public ;
- VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de Rixheim du 30 juin 2022 ;
- VU les avis du service d'incendie et de secours du Haut Rhin datés du 25 juillet 2022 et du 29 septembre 2022 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 mai 2022 (rédigé suite à la visite d'inspection du 8 mars 2022) ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 août 2022 suite à l'examen de l'étude de dangers ;
- VU les deux rapports de présentation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2022 ;
- VU les remarques de l'exploitant faites par mails les 24/10/2022, 26/10/2022 et 02/11/2022 ;
- VU l'avis favorable du Coderst lors de la séance du 3 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet sur un site déjà exploité et soumis à la réglementation des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et donc le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie (sauf demandes d'aménagements aux paragraphes 2.1, 2.2.2., 2.2.6. 2.2.8.2., 2.2.9, 2.2.10, 2.4.1 de l'annexe 1) du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662 et que le respect de celles-ci, permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sur les 6 demandes d'aménagements aux paragraphes 2.1, 2.2.2., 2.2.6., 2.2.9, 2.2.10, 2.4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères), l'inspection des installations classées s'est prononcée favorablement sur 4 d'entre elles, l'inspection des installations classées à proposer une mesure compensatoire pour l'une d'entre elle et en a refusé une ;

CONSIDÉRANT que sur la demande d'aménagement au paragraphe 2.2.8.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères), l'inspection des installations classées s'est prononcée favorablement pour la surface de désenfumage et a refusé la demande concernant les commandes de désenfumage ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation au paragraphe 2.11. de l'annexe 1 de l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) pour laquelle il est proposé de répondre favorablement avec la mise en place d'une mesure compensatoire ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation au paragraphe 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 pour laquelle il est proposé de répondre favorablement avec mesure complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé de prendre en compte les évolutions de la nomenclature pour ses installations de compression et de réfrigération ainsi que pour ses installations de charge de batterie, l'installation de compression ne relevant plus des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation de réfrigération étant soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185-2a, les installations de charge de batteries étant également en dessous du seuil de la déclaration pour la rubrique 2925 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé d'arrêter la surveillance des eaux souterraines en l'absence de détection d'une pollution entre 2018 et 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose de 2 piézomètres sur son site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé de remplacer son plan d'opération interne par un plan d'urgence n'étant pas soumis à l'obligation d'en constituer un ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 et qu'il devra mettre en place un plan de défense incendie avant le 31/12/2023, l'inspection des installations classées propose de remplacer le plan d'opération interne par un plan d'urgence et un plan de défense incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place un mur REI 2 heures sur la façade Est du hall 3 afin de confiner les flux thermiques de 8 kW/m² à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant porte sur la mise à jour de ses conditions d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que le service des installations classées propose des prescriptions particulières :

- le respect de la norme APSAD R1 concernant l'installation des 3 silos,
- la mise en place d'un système d'arrosage, par buses ajourées, en partie haute de silos ainsi que l'installation de sprinklage au bas de ces silos ;
- l'obturation des éventuels éléments verriers entre les 3 silos et les baies du hall 1 (rubrique 2663) par des éléments incombustibles et dépassant de 1 mètre en largeur de part et d'autre des silos ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La société POPPELMANN, désigné « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 3 rue SCHUMANN à RIXHEIM (68172), est tenu de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-dessous pour ses installations situées sis 3 rue SCHUMANN à RIXHEIM (68172).

Titre I – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS EXISTANTES

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions applicables à la société POPPELMANN sont modifiées, supprimées et complétées conformément au tableau ci-dessous :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
--	---	--------------------------

arrêté préfectoral n° 972729 du 24 novembre 1997 (autorisation d'exploiter)	Article 1	remplacé
	Article 2	remplacé
	Article 7	complété
	Article 10	supprimé
	Article 14	remplacé
	Article 15	Modifié et complété
	Article 20	remplacé
	Article 31-b	modifié
	Articles 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39	supprimés
	Article 40	remplacé
Article 41 et 42	supprimés	

Article 3: Champ d'application

Les prescriptions de l'article 1 « champ d'application » de l'arrêté préfectoral n° 972729 du 24 novembre 1997 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1.1 – Champ d'application

La société POPPELMANN, désigné « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 3 rue SCHUMAN à RIXHEIM (68172) est autorisée (au régime de l'enregistrement), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter des installations de stockage situées sis 3 rue SCHUMANN à RIXHEIM (68172).

Les installations classées au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé (*)
1510-2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), (...): 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Hall 3	63000 m3
2662-2	E	Polymères (matières plastiques, (...)) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Hall 1 + les 3 silos	1334 m3
2661	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (...) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Hall 2	5,32 t/j
2663	D	Produits dont 50 % au moins de la masse totale	Hall 1	1798 m3

		unitaire est composée de polymères (matières plastiques, (...), élastomères, résines (...)) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 ; 2. Dans les autres cas (...), le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³		
1185-2a	D	Gaz à effet de serre fluorés (...) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (...) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	/	397,5 kg

E (Enregistrement), D (Déclaration)

(*) Volume autorisé : éléments caractérisant les capacités moyennes et maximales autorisées.

Les installations classées au titre de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA) sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Régime	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Volume autorisé (*)
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	2 piézomètres (1 en amont et 1 en aval)	/
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :[...] 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du bassin versant du site (limite de propriété) est de 60297 m ² , soit environ 6 ha	/

E (Enregistrement), D (Déclaration)

(*) Volume autorisé : éléments caracté

L'arrêté préfectoral n° 971522 du 25 juillet 1997 portant autorisation à la société POPPELMANN est abrogé. »

Article 4 : Consistance des installations

Au titre I "GÉNÉRALITÉS" est ajouté l'article 1.2 « consistances des installations » ci-après :

« Article 1.2 - consistances des installations

Les installations mentionnées à l'article 1.1 du présent arrêté sont réparties comme suit :

- le hall 1 est dédié au stockage de matières premières (rubrique 2662) et de produits finis (rubrique 2663),
- le hall 2 est réservé à la production (rubrique 2661),
- le hall 3 concerne des activités d'entreposage (rubrique 1510). »

Article 5 : Conformité au dossier

Les prescriptions de l'article 2 « Conformité aux plans et données techniques » de l'arrêté préfectoral n° 972729 du 24 novembre 1997 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. »

Article 6 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

Au titre I "GÉNÉRALITÉS" est ajouté l'article 1.3 dénommé « réglementation applicable (liste non exhaustive) » ci-après :

« Article 1.3 : Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des articles suivants de l'annexe I : 2.1, 2.2.2, 2.2.6, 2.2.8.2 (pour la surface de désenfumage), 2.2.9., 2.4.1, pour lesquels le présent arrêté fixe des prescriptions particulières ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) sauf pour ce qui concerne la distance d'éloignement entre le stockage extérieur (les 3 silos) et le stockage intérieur du hall 1 soumis à la rubrique 2663 ;

- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185. »

Article 7 : Eau

Les prescriptions de l'article 7 « Eau » de l'arrêté préfectoral n° 972729 du 24 novembre 1997 susvisé, sont complétés par l'ajout du dernier alinéa suivants :

«L'exploitant dispose d'une autorisation de rejet des eaux avec le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif. »

Article 8 : Surveillance des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 10 « Eau » de l'arrêté préfectoral n° 972729 du 24 novembre 1997 susvisé, sont supprimées.

Article 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 14 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral n° 972729 du 24 novembre 1997 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptée et conformes aux réglementations en vigueur, l'exploitant s'assurera qu'ils sont entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'une détection automatique d'incendie, qui peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie. L'exploitant installe une détection automatique dans la zone de préparation matière avant le 31 juillet 2023
- d'un réseau d'extinction automatique adaptée aux caractéristiques des produits stockés.

L'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires sauf si l'exploitant prouve que son installation d'extinction automatique a une efficacité au moins équivalente, à l'aide d'un dossier technique.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit minimum de 180 m³/h pendant deux heures, des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armées, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. Ce réseau d'eau sera constitué au minimum de 6 poteaux d'incendie dont 4 à une distance de moins de 100 mètres des bâtiments et les 2 autres à une distance inférieure à 400 mètres. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, ...) sont bien repérés et facilement accessibles.

En cas d'incendie les eaux d'extinction sont récoltées dans des cuvettes de rétention d'une capacité totale minimum de 997 m³.

L'exploitant transmettra, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées les modalités techniques permettant de respecter cette capacité de rétention, ainsi qu'un échéancier des travaux le cas échéant qu'il est tenu de respecter. »

Article 10 : Plan d'urgence

Dans l'article 15 « Plan d'intervention » de l'arrêté préfectoral n° 972729 du 24 novembre 1997 susvisé, les mots « plan d'opération interne d'intervention » sont remplacés par les mots « plan d'urgence ».

Article 11 : Plan de défense incendie

Les prescriptions de l'article 15 « Plan d'intervention » de l'arrêté préfectoral n° 972729 du 24 novembre 1997 susvisé, sont complétés par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant, à compter du 31 décembre 2023, établi un plan de défense incendie conforme aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. »

Article 12 : Distance d'implantation

Les prescriptions du paragraphe a) de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 972729 du 24 novembre 1997 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«a) Les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m². »

Article 13 : Matériels et engins de manutention

Les prescriptions de l'article 31b) « Matériels et engins de manutention » de l'arrêté préfectoral n° 972729 du 24 novembre 1997 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans une zone dédiée. »

Article 14 : Atelier de charge d'accumulateurs

Les prescriptions des articles 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 de l'arrêté préfectoral n° 972729 du 24 novembre 1997 susvisé, sont supprimées.

Article 15 : Installations de réfrigération et de compression

Les prescriptions de l'article 40 de l'arrêté préfectoral n° 972729 du 24 novembre 1997 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations de réfrigération respectent l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185. »

Article 16 : Installations de réfrigération et de compression

Les prescriptions des articles 41 et 42 de l'arrêté préfectoral n° 972729 du 24 novembre 1997 susvisé sont supprimées.

Titre II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 17 : Sécurité – Incendie

L'exploitant respecte la règle APSAD R1 relative aux silos extérieurs de stockage avant la mise en service des trois silos soumis à la rubrique 2662 et, en particulier, les points suivants :

- la façade en vis-à-vis des silos, est constituée d'un mur aveugle en matériaux incombustibles avec un débord d'un mètre au minimum,
- les silos sont munis d'une protection par sprinkleurs avec une pression minimum de 2 bars par sprinkleur.

En sus du respect de cette règle, un système d'arrosage, par buses ajourées, en partie haute de chacun des silos de stockage de granulés plastiques (soumis à la rubrique 2662) est mis en place avant leur mise en service. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, 3 mois avant leur mise en service, les modalités techniques de mise en œuvre de ce système.

Article 18

Dans un délai de 9 mois à partir de la mise en service des silos, l'exploitant respecte les dispositions du paragraphe 2.2.10. de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères).

Article 19 : Voie engins

La voie d'accès aux silos de stockage de granulés plastiques (soumis à la rubrique 2662), possède une largeur utile de 5,1 m sur une distance d'environ 5 m.

Le rayon intérieur du virage situé au Sud-Est du site est de 11 m sans surlargeur.

Article 20 :

Une présence humaine est assurée en continue sur le site (24h/24, 7j/7). En cas de sinistre, une levée de doute est effectuée en moins de 5 minutes.

Article 21 : Distance d'implantation

Dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté un mur REI 120 de 5,5 m de haut est mis en place sur la façade Est du hall 3.

Article 22 :

L'exploitant prend les mesures appropriées pour le maintien ou le comblement des 2 piézomètres. Il se conformera à la section 3 : *conditions de surveillance et d'abandon* de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié.

Article 23 : Désenfumage hall 1

Pour les stockages soumis à la rubrique 2662 présents dans le hall 1, les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commandé automatique et

manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

A partir de la mise en service des 3 silos, la commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Article 24 : Distance entre le stockage à l'intérieur du hall 1 et les parois et éléments de structure du hall 1

Une distance minimale de 0,80 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure, pour les stockages soumis à la rubrique 2662 présents dans le hall 1

TITRE III – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 25 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 26 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

« 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

« Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyen accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 27 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rixheim et peut y être consultée.

Un extrait de ce même arrêté est affiché à la mairie de Rixheim pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au préfet.

Une copie de l'arrêté est également adressée au conseil municipal consulté en application de l'article R.512-46-11, à savoir la commune de Rixheim.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 28 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de RIXHEIM, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société POPPELMANN.

À Colmar, le **9 décembre 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

=====

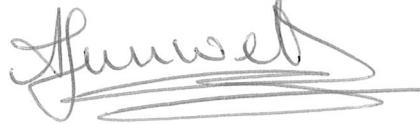
Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 14 mars 2023

Le Maire,



Rachel BAECHEL

Le Secrétaire de séance,



Alexandre DURWELL

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **15 MARS 2023**